

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 478 - 2026

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMIE HUGUET
QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – LE MARDI 25 AOUT 2026 – DE 19H00 A 22H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 409-2026 du 03/07/2026 autorisant l'occupation de l'esplanade Jérémie Huguet par la Banda Couëronnaise le 07/07/2026 ;

Vu l'annulation de la manifestation compte-tenu des conditions climatiques défavorables ;

Considérant la demande de l'association La Banda Couëronnaise située 6 rue du Cormier à Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public sur l'esplanade Jérémie Huguet **pour un concert dans le cadre des Estivales de Couëron ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer le bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le mardi 25 aout 2026 de 19h00 à 22h00, l'association La Banda Couëronnaise sera autorisée à occuper l'esplanade Jérémie Huguet - quai Jean-Pierre Fougerat pour un concert accompagné d'un débit de boisson temporaire, dans le cadre des Estivales de Couëron.

Article 2 : L'association La Banda Couëronnaise devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté et pour éviter les dégradations sur l'espace public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **10 AOUT 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **10/08/2026** au **10/10/2026**